



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 10 AVR. 2017

CDL (Celluloses De La Loire) - ZI de Sainte Anne - Rue Pierre Clugnet - ALLAIRE

Mise en conformité au regard de la directive IED

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Règlement CLP n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

VU la Décision n°2014/687/UE du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Pierre-Emmanuel Portheret secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 autorisant la société CDL à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages en cellulose moulée sur la commune de ALLAIRE,

VU le dossier de réexamen et le rapport de base transmis à la préfecture du MORBIHAN en date du 17 mars 2016,

VU le calcul des garanties financières transmis le 17 mars 2016,

VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 20 janvier 2017,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 02 mars 2017,

VU le projet d'arrêté porté le 09 mars 2017 à la connaissance du demandeur,

VU la réponse de la société le 04 avril 2017,

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3610-b et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton (BREF PP),

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton (BREF PP) ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation,

CONSIDÉRANT que l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisée dans le dossier de réexamen montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF PP),

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles R515-60 et R515-70 du Code de l'Environnement, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, et notamment celles relatives :

- aux valeurs limites d'émissions,*
- à la surveillance des émissions et à la transmission de cette surveillance,*
- à la protection du sol et des eaux souterraines,*
- à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,*
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations*

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2440, 2714, 3610-a et 3610-b de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 100 000 euros ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières , conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2006 autorisant la société CDL, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Ste Anne – rue Pierre Clugnet 56350 Allaire, à exploiter une installation de fabrication d'emballages en cellulose moulée est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

Le tableau de classement de la nomenclature de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2015 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime*
3610-a	Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Capacité de production 168 t/j	A
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 t/jour.	Capacité de production 211 t/j	A
2430-2	Préparation de pâte à papier (autre que chimique) y compris le désencrage des vieux papiers.	Capacité de production 168 t/j	A
2440	Fabrication de papier, carton	Capacité de production annuelle 55 000 t	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Installation de combustion alimentée au Gaz Naturel Puissance ≤ 29,6 MW	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Volume = 4800 m ³	A
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	Dépôt de bois papier carton Volume ≤ 44251 m ³	E
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance = 610 kW	D

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Fabrication de papier avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	3610-b	6.1-b	Décision d'exécution de la commission établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de pâte à papier, de papier et de carton publiée le 30 septembre 2014

ARTICLE 3 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.8 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

des interdictions ou limitations d'accès au site ;

la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 :

2.9 – Garanties financières

2.9.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté, en application des dispositions mentionnées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, sont destinées à assurer

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture

Elles s'appliquent aux activités relevant des rubriques 2440, 2714, 3610-a et 3610-b et aux activités annexes.

2.9.2 Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 84 599 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en août 2015 à 672,4).

M (€ TTC)	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
Montant global	Coefficient pondérateur de gestion de chantier égal à 1,1	Montant élimination des déchets et produits	Indice d'actualisation des coûts	Montant inertage des cuves	Montant clôture	Montant surveillance	Montant gardiennage
84 599	1.1	10 385 €	1,02659	0	420 €	57 600 €	6 780 €

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site à savoir :

15,7 tonnes de produits dangereux à traiter (colorant, adjuvant et agents biocides) ;

2,5 tonnes de déchets dangereux traités (huiles usagées, emballages souillés) ;

20 tonnes de déchets non dangereux ;

2.9.3 Établissement des garanties financières

Le montant établi à l'article précédent étant inférieur à 100 000 euros, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières.

2.9.4 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

2.10 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

ARTICLE 5 : REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.5 Valeurs limites de rejets atmosphériques des tunnels sécheurs

Les rejets issus des tunnels sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), les résultats sont exprimés sur gaz humides
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Tunnels sécheurs
	Concentration (mg/Nm ³)
Vitesse d'éjection	8 m/s
Poussières	100
SO ₂	35
NO _x ou équivalent NO ₂	400
COVNM	150 (110 si flux > 2 kg/h)

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : GESTION DE DÉCHETS

Les dispositions des articles 5.3 et suivants de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

5.3 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.4 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.5 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.6 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.7 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.8 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 4.7.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 sont supprimées et les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 9.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

10.1 Programme d'auto surveillance

10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

10.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Les mesures sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Au moins une fois par an, les mesures de concentration et flux horaire de poussières, oxydes d'azote, oxydes de soufre, COV sont effectuées par un organisme **extérieur agréé** choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

10.2.2 Auto surveillance des rejets aqueux

L'exploitant procède à une analyse des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées au droit du rejet vers le milieu naturel (ruisseau des Petites Forêts).

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	Moyen 24h	annuelle	annuelle
DCO			
MES			
Hydrocarbures totaux			

10.2.3 Surveillance des sols et des eaux souterraines

Un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines est mis en place selon les modalités suivantes :

- surveillance décennale des sols pour les paramètres suivants : hydrocarbures, métaux, COV, BTEX et HAP sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base remis le 10 mars 2016,
- surveillance quinquennale des eaux souterraines pour les paramètres suivants : hydrocarbures, métaux, COV, BTEX, HAP, chlorures, sulfates et pH sur les 3 piézomètres identifiés dans le rapport de base remis le 10 mars 2016.

10.2.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant assure également un suivi de la quantité maximale de déchets présents sur site.

10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

10.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

10.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément à l'article 10.2 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1 du présent arrêté préfectoral, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du MORBIHAN, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour: de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ALLAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Allaire
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan 32
boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. directeur de la société CDL - Zone Industrielle de Ste Anne – rue Pierre Clugnet 56350 Allaire

Vannes, le **10 AVR. 2017**

Le préfet,
Par déléation,
Le Secrétaire Général


Pierre-Emmanuel PORTHERET